



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-291

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC L'ENTREPRISE CREAGESTION POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU
POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n° 2021-27 du 4 février 2021, portant prolongation d'une convention d'occupation précaire avec CREAGESTION – POLLLEN, structure d'accompagnement portée par Pollen Scop, 30 avenue de Zelzate, 07200 AUBENAS, pour le suivi des publics RSA pour l'année 2021. Cette convention portait sur la location d'un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon,

VU la décision n° 2022-155 du 3 mai 2022, portant prolongation de cette convention jusqu'au 30 juin 2022

Madame Valérie GAMON, responsable de la structure CREAGESTION – POLLLEN, souhaite renouveler cette convention.

Annonay Rhône Agglo, a répondu favorablement à cette demande.

Il est donc convenu de prolonger la convention initiale, pour une période de six mois dans l'attente des nouvelles dispositions de suivi des publics RSA liées au marché du Conseil Départemental pour l'année 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

La prolongation de la convention initiale à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

8 / AOUT 2022

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :